Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Affiché le
ID : 035-213502040-20230320-2023_14-DE

NOUVOITOU
BIEN VIVRE ENSEMBLE

Commune de Nouvoitou

Conseil Municipal

Le 20 mars 2023 à 20H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 15 mars, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : : JM. LEGAGNEUR - P. CABARET - A. BELLAMY - D. LANGANNE - MP. ANGER – J. HARDOUIN – F. TRUPIN - A. BROSSAULT – P. VAUR - AM. SELLIER - I. PRESSE - C. BRETAIRE – F. TACHEN – A. DERREY- A. DAMIANO - M-A PRESSET - M. BOISSEAU - L. GOUPIL - A. GEORGEAULT

ABSENTS EXCUSÉS : J-L DULAC

PROCURATIONS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BOISSEAU

2023– 14 – VOTE DES TAUX

Vu l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies du code général des impôts,
Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La commune de Nouvoitou est reconnue comme dynamique tant en terme d'accueil de la population, que de services proposés aux administrés : périscolaire, accueil de loisirs, accueil des assistantes maternelles, restauration scolaire, médiathèque, programmation culturelle, animation sportive...Aussi, afin de pouvoir maintenir un niveau de service de qualité et répondre à l'augmentation de la population tout en assumant les augmentations importantes des fluides, la commune doit augmenter ses recettes. Ainsi, un travail de veille sur des potentielles ressources extérieures est enclenché mais il n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses de fonctionnement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter le taux de la Taxe Foncière Bâti de 5 %, et de maintenir le taux de la Taxe Foncière Non Bâti ainsi que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE pour l'année 2023, de maintenir le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et de la Taxe Foncière Non Bâti au même taux que l'année 2022, et d'augmenter de 5 % le taux de la Taxe Foncière Bâti :**

- Taxe foncière bâtie : **41,40 %**
- Taxe foncière non bâtie : **41,33 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **17,32 %**

VOTE : La délibération est adoptée à l'unanimité moins 1 abstention (M. HARDOUIN)

Extrait conforme au Registre des Délibérations,
A Nouvoitou, le 21 mars 2023.
Le Maire,
Jean-Marc LEGAGNEUR

COMMUNE DE NOUVOITOU 35410

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.